

La classification des boissons

La classification des boissons

(Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)

1er groupe **Boissons sans alcool** : : eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° ; limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2ème groupe **Boissons fermentées non distillées** : vins ; bières ; cidres ; poirés ; hydromels ; crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool ; vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins

3ème groupe Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2ème groupe ; vins de liqueurs ; apéritifs à base de vins ; liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

4ème groupe Rhums ; tafias ; alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits ; liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées

5ème groupe **Toutes les autres boissons alcooliques .**

La classification des licences de débits de boissons à consommer sur place

- ↻ **La licence de 2e catégorie**, dite « licence de boissons fermentées » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;
- ↻ **La licence de 3e catégorie**, dite « licence restreinte » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;
- ↻ **La licence de 4e catégorie**, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

(Art. L3331-1 du CSP)

Classification des débits de boissons

Type de licence	Catégorie de licence	Groupes de boissons pouvant être vendues
Licence à consommer sur place	Licence II Licence III Licence IV	<u>Sur place ou à emporter</u> Boissons du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} groupe Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupe Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe
Licence à emporter	Petite licence à emporter Grande licence à emporter	<u>A emporter</u> Boissons du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} groupe Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe
Licence Restaurant	Petite licence restaurant Grande licence restaurant	Boissons du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} groupe Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe <u>Seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture et à emporter</u>

Le Permis d'Exploitation

- Une formation obligatoire :
 - Pour tout Débit de Boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie.
 - Pour tout établissement pourvu de la Petite ou de la Grande Licence de Restaurant (PR ou GR).
- Quand ? : Préalablement à toute déclaration
 - d'ouverture (LII, LIII), de transfert, translation, mutation.
 - d'ouverture, de mutation ou de changement de situation d'une PR ou GR et PE, GE.

Le Permis de vente de boissons alcooliques la nuit

- Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

Le Permis d'Exploitation « loueurs de chambres d'hôtes » :

Une formation obligatoire :

- ✓ pour les personnes mentionnées à [l'article L. 324-4 du code du tourisme*](#),
- *Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.*

- ✓ la formation est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

(article L 3332-1-1 du CSP)

Cette formation, est constituée d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. A l'issue de la formation, UMIH FORMATION délivre une attestation.

Cette attestation vaut Permis d'Exploitation dans le SEUL cadre de l'activité de loueurs de chambres d'hôtes

(articles 2 et 3 du décret 2013-191 du 4 mars 2013 modifiant les articles R 3332-4, R 3332-4.1 et R 3332-7 du Code de la Santé Publique - CSP)

Nota : Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013

Les associations

« Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.»

(Art. L. 3335-11 du CSP)

Les Débits temporaires

- Principe -

L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

(Art. L. 3334-1 du CSP)

Les Débits temporaires

RAPPEL

- ✓ Foires et salons organisés par l'Etat :

Salon de l'agriculture, Foire de Paris etc. ... : autorisation de vendre ou d'offrir toutes les boissons des groupes 1 à 5

- ✓ Fêtes publiques :

Brocante, vide grenier, fête de quartier etc....: autorisation de vendre ou d'offrir les boissons des groupes 1 & 2

UNIQUEMENT

Les Débits temporaires – Rappel

BUVETTES TEMPORAIRES

DEMANDEUR	LIEU DE LA MANIFESTATION	NOMBRE PAR AN	BOISSONS	PIECES ADMINISTRATIVES	DECLARATION OU NON
Toute personne L. 3334-2 ali.1. CSP	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité : foire, vente ou fête publique...	Groupes 1 & 2	Autorisation du Maire	Pas de déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elle organise) L. 3334-2 ali.2. CSP	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations / an	Groupes 1 & 2	Autorisation du Maire	Pas de déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects
1- groupement sportif agréé (association ayant reçu l'agrément de la DDJS au vu d'un dossier présenté après une année d'existence légale). 2- Organisateur de manifestations à caractère agricole 3- Organisateur de manifestations à caractère touristique (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques) L. 3335-4 CSP	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sports, etc...) 1- → 2- → 3- →	nombre autorisations maximum / AN : 10 Autorisations 2 autorisations 4 autorisations	Groupes 1 - 2 - 3	Autorisation du Maire	Pas de déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects SAUF pour les boissons du groupe 3 (apéritifs et liqueurs de 18' maxi)
Toute personne ou société L. 3334-1 CSP	Enceintes des expositions ou des foires (organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique	Chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire générale de l'exposition ou de la foire)	déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects

Les conditions d'exploitation d'une licence IV par une commune

- Une commune peut acquérir une licence de 4^{ème} catégorie.

- Toutefois, pour être exploitée, deux conditions sont nécessaires :
 1. Un exploitant effectif doit être désigné (le maire n'étant titulaire de la licence qu'ès qualité) et remplir l'obligation de formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation.
 2. La gestion de la licence est confiée à une personne morale de droit public ou privé, généralement sous forme directe (régie) ou dans la cadre de délégation de service public.

Les conditions de mise à disposition par une commune d'une licence IV à des tiers

- ❑ Une commune, propriétaire d'une licence, est a priori en mesure de la mettre à disposition à des tiers
- ❑ Elle peut procéder notamment par un contrat de location
- ❑ La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location, que de procéder à des actes de commerces. Ainsi, une association régulièrement constituée, déclarée en Préfecture et représentée par son représentant légal en exercice doit être en mesure de supporter toutes les obligations liés à la vente de boissons alcooliques.
- ❑ Egalement, elle doit désigner la personne qui exploitera la licence et, comme toute personne qui veut ouvrir un café ou un débit de boissons doit procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration en application de l'article L. 3332-3 CSP et justifier du Permis d'Exploitation.

Les zones protégées

« Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices » mentionnés à l'article. »

(Liste des zones protégées : Art L. 3335- 1 du CSP)

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

(Art L. 3335- 1 du CSP)

Liste des zones protégées

1. Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2. Cimetières ;

X3 Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4. Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

X5. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6. Etablissements pénitentiaires ;

7. Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8. Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

(Art L. 3335- 1 du CSP)

Les zones protégées

« Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le **représentant de l'Etat** dans le département **peut autoriser**, après avis du maire, **l'installation d'un débit** de boissons à consommer sur place **dans les zones** faisant l'objet des dispositions du présent article **lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.** »

(Art L. 3335- 1 du CSP)

Le pouvoir de Police du Maire concernant la vente à emporter de boissons alcooliques la nuit

***LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant
réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires***

□ Article 95

Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.